

ANNEXE III

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2017/373 est modifiée comme suit:

- 1) l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«**ANNEXE III**

EXIGENCES COMMUNES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES ATM/ANS

(Partie ATM/ANS.OR);

- 2) le point ATM/ANS.OR.A.065 est remplacé par le texte suivant:

«ATM/ANS.OR.A.065 Comptes rendus d'événements

- a) Dans le cadre de son système de gestion, le prestataire de services ATM/ANS met en place et tient à jour un système de comptes rendus d'événements, notamment pour les comptes rendus obligatoires et volontaires. Le prestataire de services ATM/ANS établi dans un État membre veille à ce que le système soit conforme aux exigences du règlement (UE) no 376/2014 et du règlement (UE) 2018/1139, ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de ces règlements.
- b) Le prestataire de services ATM/ANS rend compte à l'autorité compétente et à tout autre organisme que l'État membre dans lequel le prestataire de services ATM/ANS fournit ses services demande d'informer, de tout événement ou toute circonstance liés à la sécurité, et en particulier de tout accident ou incident grave, qui, s'ils ne sont pas corrigés ou traités, mettent en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- c) Sans préjudice du point b), le prestataire de services ATM/ANS rend compte à l'autorité compétente et à l'organisme responsable de la conception et/ou de la maintenance de systèmes et de composants ATM/ANS, s'il est différent du prestataire de services ATM/ANS, de toute défaillance, de tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, événement ou de toute autre circonstance anormale qui a mis ou aurait pu mettre en danger la sécurité des services et qui n'a pas débouché sur un accident ou un incident grave.
- d) Sans préjudice du règlement (UE) no 376/2014 et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, les comptes rendus:
 - 1) sont établis dès que possible, mais dans tous les cas dans les 72 heures après que le prestataire de services ATM/ANS a eu connaissance de l'événement ou des circonstances faisant l'objet du compte rendu, sauf si des événements exceptionnels l'en empêchent;
 - 2) sont établis selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente.
 - 3) contiennent toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues du prestataire de services ATM/ANS.
- e) Pour les prestataires de services ATM/ANS qui ne sont pas établis dans un État membre, les comptes rendus obligatoires initiaux:
 - 1) préservent de façon appropriée la confidentialité de l'identité de l'auteur du compte rendu et des autres personnes mentionnées dans le compte rendu d'événement;
 - 2) sont établis dès que possible, mais dans tous les cas dans les 72 heures après que le prestataire de services ATM/ANS a eu connaissance de l'événement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent;
 - 3) sont établis selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente.
 - 4) contiennent toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues du prestataire de services ATM/ANS.
- f) Sans préjudice du règlement (UE) no 376/2014 et de ses actes délégués et d'exécution, lorsque cela s'avère pertinent, un compte rendu de suivi détaillant les mesures que l'organisme a l'intention de prendre pour éviter que des événements similaires ne se répètent à l'avenir est établi dès que lesdites mesures sont déterminées; ces comptes rendus de suivi:
 - 1) sont envoyés aux entités concernées auxquelles il a été initialement fait rapport conformément aux points b) et c); et
 - 2) sont établis selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente.».